



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 164

*(Chapter 18
Statutes of Ontario, 2005)*

**An Act to rename
and amend the
Tobacco Control Act, 1994,
repeal the Smoking in the
Workplace Act and make
complementary amendments
to other Acts**

The Hon. G. Smitherman
Minister of Health and Long-Term Care

Projet de loi 164

*(Chapitre 18
Lois de l'Ontario de 2005)*

**Loi visant à modifier
le titre et la teneur de la
Loi de 1994 sur la réglementation
de l'usage du tabac, à abroger la
Loi limitant l'usage du tabac
dans les lieux de travail et à apporter
des modifications complémentaires
à d'autres lois**

L'honorable G. Smitherman
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

1st Reading	December 15, 2004
2nd Reading	April 14, 2005
3rd Reading	June 8, 2005
Royal Assent	June 13, 2005

1 ^{re} lecture	15 décembre 2004
2 ^e lecture	14 avril 2005
3 ^e lecture	8 juin 2005
Sanction royale	13 juin 2005



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 164 and does not form part of the law. Bill 164 has been enacted as Chapter 18 of the Statutes of Ontario, 2005.

The *Tobacco Control Act, 1994* is renamed the *Smoke-Free Ontario Act*.

Prohibitions are placed on smoking in enclosed workplaces, enclosed public places, and certain other places. Sale of tobacco by means of "counter-top displays" is restricted, as are tobacco promotions in places of entertainment, and the restrictions on selling tobacco to young persons are tightened. Additional restrictions are placed on the display of cigarettes, which will be replaced in 2008 by a ban on displaying tobacco products for sale where potential customers can see them.

In addition, certain changes of a house-keeping nature are made.

The *Smoking in the Workplace Act* is repealed, and complementary amendments are made to the *Human Rights Code* and the *Provincial Offences Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 164, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 164 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2005.

La *Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac* reçoit le nouveau titre de *Loi favorisant un Ontario sans fumée*.

Il est interdit de fumer dans les lieux de travail clos et lieux publics clos et dans certains autres endroits. Sont soumises à des restrictions la vente de tabac au moyen d'«étalages de comptoir» ainsi que la publicité pour le tabac dans les lieux de divertissement et les restrictions applicables à la vente de tabac aux jeunes sont durcies. L'exposition de cigarettes est soumise à des restrictions additionnelles, lesquelles seront remplacées en 2008 par une interdiction d'exposer des produits du tabac à vendre à un endroit où ils peuvent être vus par des clients éventuels.

En outre, des modifications d'ordre administratif sont apportées.

La *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* est abrogée et des modifications complémentaires sont apportées au *Code des droits de la personne* et à la *Loi sur les infractions provinciales*.

**An Act to rename
and amend the
Tobacco Control Act, 1994,
repeal the Smoking in the
Workplace Act and make
complementary amendments
to other Acts**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The short title of the *Tobacco Control Act, 1994* is repealed and the following substituted:

Smoke-Free Ontario Act

2. The following provisions of the Act are amended by striking out “Minister of Health” and substituting “Minister”:

1. Section 8.
2. Subsections 14 (1) and (11).
3. Subsection 17 (2).
4. Clause 19 (1) (f).

3. (1) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“employee” means a person who performs any work for or supplies any services to an employer, or a person who receives any instruction or training in the activity, business, work, trade, occupation or profession of an employer; (“employé”)

“employer” includes an owner, operator, proprietor, manager, superintendent, overseer, receiver or trustee of an activity, business, work, trade, occupation, profession, project or undertaking who has control or direction of, or is directly or indirectly responsible for, the employment of a person in it; (“employeur”)

“enclosed public place” means,

- (a) the inside of any place, building or structure or vehicle or conveyance or a part of any of them,
 - (i) that is covered by a roof, and
 - (ii) to which the public is ordinarily invited or permitted access, either expressly or by implication, whether or not a fee is charged for entry, or

**Loi visant à modifier
le titre et la teneur de la
Loi de 1994 sur la réglementation
de l’usage du tabac, à abroger la
Loi limitant l’usage du tabac
dans les lieux de travail et à apporter
des modifications complémentaires
à d’autres lois**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. Le titre abrégé de la *Loi de 1994 sur la réglementation de l’usage du tabac* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi favorisant un Ontario sans fumée

2. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «ministre» à «ministre de la Santé» :

1. L’article 8.
2. Les paragraphes 14 (1) et (11).
3. Le paragraphe 17 (2).
4. L’alinéa 19 (1) f).

3. (1) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«employé» Quiconque exécute un travail pour un employeur ou lui fournit des services ou quiconque reçoit un enseignement ou une formation correspondant à l’activité, à l’entreprise, au travail, au métier ou à la profession de l’employeur. («employee»)

«employeur» S’entend notamment du propriétaire, de l’exploitant, du gestionnaire, du chef, du responsable, du séquestre ou du syndic d’une activité, d’une entreprise, d’un travail, d’un métier, d’une profession, d’un chantier ou d’une entreprise qui contrôle ou dirige l’emploi d’une personne à cet égard, ou en est directement ou indirectement responsable. («employer»)

«lieu de travail clos» S’entend, selon le cas :

- a) de l’intérieur ou d’une partie d’un lieu, d’un bâtiment, d’une construction, d’un véhicule ou d’un moyen de transport qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) il est recouvert d’un toit,

(b) a prescribed place; (“lieu public clos”)

“enclosed workplace” means,

(a) the inside of any place, building or structure or vehicle or conveyance or a part of any of them,

(i) that is covered by a roof,

(ii) that employees work in or frequent during the course of their employment whether or not they are acting in the course of their employment at the time, and

(iii) that is not primarily a private dwelling, or

(b) a prescribed place; (“lieu de travail clos”)

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care, unless otherwise specified; (“ministre”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Private dwelling

(2) For greater certainty, and without restricting the generality of the expression, the following are primarily private dwellings for the purposes of the definition of “enclosed workplace” in subsection (1):

1. Private self-contained living quarters in any multi-unit building or facility.
2. Any other prescribed place.

4. (1) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Apparent age

(2) No person shall sell or supply tobacco to a person who appears to be less than 25 years old unless he or she has required the person to provide identification and is satisfied that the person is at least 19 years old.

(2) Subsections 3 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Vicarious liability

(4) The owner of a business where tobacco is sold shall be deemed to be liable for any contravention of subsection (1) or (2) on the premises where the contravention took place, unless the owner exercised due diligence to prevent such a contravention.

5. (1) The Act is amended by adding the following section:

Display

3.1 (1) No person shall,

(a) display or permit the display of tobacco products in any place where tobacco products are sold or of-

(ii) des employés y travaillent ou le fréquentent au cours de leur emploi, que ce soit ou non dans le cadre de celui-ci,

(iii) il n’est pas utilisé principalement comme logement privé;

b) d’un endroit prescrit. («enclosed workplace»)

«lieu public clos» S’entend, selon le cas :

a) de l’intérieur ou d’une partie d’un lieu, d’un bâtiment, d’une construction, d’un véhicule ou d’un moyen de transport qui réunit les conditions suivantes :

(i) il est recouvert d’un toit,

(ii) le public y est ordinairement invité ou l’accès lui est ordinairement permis, expressément ou implicitement, avec ou sans droits d’entrée;

b) d’un endroit prescrit. («enclosed public place»)

«ministre» Sauf indication contraire, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Logement privé

(2) Sans préjudice de la portée générale de l’expression, il est entendu que les endroits suivants constituent principalement des logements privés pour l’application de la définition de «lieu de travail clos» au paragraphe (1) :

1. Les locaux d’habitation privés et autonomes qui sont situés dans un immeuble ou un établissement à logements multiples.
2. Tout autre endroit prescrit.

4. (1) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Âge apparent

(2) Nul ne doit vendre ni fournir du tabac à quiconque semble avoir moins de 25 ans à moins de lui avoir demandé une pièce d’identité et d’être convaincu qu’il est âgé d’au moins 19 ans.

(2) Les paragraphes 3 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Responsabilité du fait d’autrui

(4) Le propriétaire d’un commerce vendant du tabac est réputé responsable de toute contravention au paragraphe (1) ou (2) sur les lieux où elle s’est produite à moins qu’il n’ait fait preuve de diligence raisonnable pour l’empêcher.

5. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Étalage

3.1 (1) Nul ne doit, selon le cas :

a) exposer ou permettre que soient exposés des produits du tabac dans un endroit où ils sont vendus

ferred for sale by means of a countertop display; or

- (b) display or permit the display of tobacco products in any place where tobacco products are sold or offered for sale in any manner that permits the purchaser to handle the tobacco product before purchasing it.

Same, cigarettes

(2) No person shall display or permit the display of cigarettes in any place where cigarettes are sold or offered for sale unless the cigarettes are displayed in the following manner:

1. Only individual cigarette packages are displayed.

Promotion

(3) No person shall, in any place where tobacco products are sold or offered for sale, promote the sale of tobacco products through product association, product enhancement or any type of promotional material, including, but not limited to,

- (a) decorative panels and backdrops associated with particular brands of tobacco products;
- (b) backlit or illuminated panels;
- (c) promotional lighting;
- (d) three-dimensional exhibits; or
- (e) any other device, instrument or enhancement.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing what constitutes promotional material for the purposes of this section.

Interpretation

(5) In this section, "tobacco product" includes the package in which tobacco is sold.

(2) Subsection 3.1 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Display

(2) No person shall display or permit the display of tobacco products in any place where tobacco products are sold or offered for sale in any manner that will permit a consumer to view any tobacco product before purchasing the tobacco product.

6. The Act is amended by adding the following section:

Places of entertainment

3.2 (1) No person shall employ or authorize anyone to promote tobacco or the sale of tobacco at any place of entertainment that the person owns, operates or occupies.

Definition

- (2) In this section,

ou mis en vente au moyen d'un étalage de comptoir;

- b) exposer ou permettre que soient exposés des produits du tabac dans un endroit où ils sont vendus ou mis en vente de façon à ce que l'acheteur puisse les prendre avant de les acheter.

Idem, cigarettes

(2) Nul ne doit exposer ou permettre que soient exposées des cigarettes dans un endroit où elles sont vendues ou mises en vente, sauf si elles sont exposées de la façon suivante :

1. Les cigarettes sont exposées uniquement sous forme de paquets individuels.

Promotion

(3) Nul ne doit, dans un endroit où des produits du tabac sont vendus ou mis en vente, promouvoir la vente de tels produits au moyen d'associations de produits, d'améliorations de produits ou d'autres types de matériel promotionnel, notamment :

- a) de toiles de fonds ou panneaux décoratifs associés à des marques particulières de produits du tabac;
- b) de panneaux rétroéclairés ou lumineux;
- c) d'éclairage promotionnel;
- d) de montages en trois dimensions;
- e) de tout autre appareil, instrument ou amélioration.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir ce qui constitue du matériel promotionnel pour l'application du présent article.

Interprétation

(5) Au présent article, «produit du tabac» s'entend en outre du paquet dans lequel le tabac est vendu.

(2) Le paragraphe 3.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Nul ne doit exposer ou permettre que soient exposés des produits du tabac dans un endroit où ils sont vendus ou mis en vente de façon à ce que le consommateur puisse les voir avant de les acheter.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lieux de divertissement

3.2 (1) Nul propriétaire, exploitant ou occupant d'un lieu de divertissement ne doit employer une personne pour y promouvoir du tabac ou la vente de tabac, ou l'autoriser à ce faire.

Définition

- (2) La définition qui suit s'applique au présent article.

“place of entertainment” means a place to which the public is ordinarily invited or permitted access, either expressly or by implication, whether or not a fee is charged for entry, and which is primarily devoted to eating, drinking or any form of amusement.

7. (1) Paragraphs 5 and 6 of subsection 4 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

5. An approved charitable home for the aged under the *Charitable Institutions Act*.

(2) Subsection 4 (3) of the Act is repealed.

8. Subsection 7 (3) of the Act is repealed.

9. Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule P, section 6, is repealed and the following substituted:

Prohibition

9. (1) No person shall smoke tobacco or hold lighted tobacco in any enclosed public place or enclosed workplace.

Other prohibitions

(2) No person shall smoke or hold lighted tobacco in the following places or areas:

1. A school as defined in the *Education Act*.
2. A building or the grounds surrounding the building of a private school, where the private school is the only occupant of the premises, or the grounds annexed to a private school, where the private school is not the only occupant of the premises.
3. Any common area in a condominium, apartment building or university or college residence, including, without being limited to, elevators, hallways, parking garages, party or entertainment rooms, laundry facilities, lobbies and exercise areas.
4. A day nursery within the meaning of the *Day Nurseries Act*.
5. A place where private-home day care is provided within the meaning of the *Day Nurseries Act*, whether or not children are present.
6. The reserved seating area of a sports arena or entertainment venue.
7. A prescribed place or area.

Employer obligations

(3) Every employer shall, with respect to an enclosed workplace or a place or area mentioned in subsection (2) over which the employer exercises control,

- (a) ensure compliance with this section;
- (b) give notice to each employee in an enclosed workplace or place or area that smoking is prohibited in the enclosed workplace, place or area in a manner that complies with the regulations, if any;

«lieu de divertissement» Lieu auquel le public est ordinairement invité ou auquel l'accès lui est ordinairement permis, expressément ou implicitement, avec ou sans droits d'entrée, et qui sert principalement à la consommation de nourriture ou de boissons ou à toute forme de divertissement.

7. (1) Les dispositions 5 et 6 du paragraphe 4 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

5. Les foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés en vertu de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé.

8. Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé.

9. L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 de l'annexe P du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction

9. (1) Nul ne doit fumer du tabac ni tenir du tabac allumé dans un lieu public clos ou lieu de travail clos.

Autres interdictions

(2) Nul ne doit fumer du tabac ni tenir du tabac allumé dans les endroits suivants :

1. Les écoles au sens de la *Loi sur l'éducation*.
2. Les bâtiments ou les terrains entourant une école privée qui occupe exclusivement les lieux, ou les terrains annexés à l'école privée qui n'occupe pas exclusivement les lieux.
3. Les parties communes d'un condominium, d'un immeuble d'appartements, d'une résidence universitaire ou collégiale, notamment les ascenseurs, les couloirs et corridors, les garages de stationnement, les salles de réception ou de divertissement, les buanderies, les halls et les salles d'exercice.
4. Les garderies au sens de la *Loi sur les garderies*.
5. Les lieux offrant des services de garde d'enfants en résidence privée, au sens de la *Loi sur les garderies*, que des enfants y soient présents ou non.
6. Les sièges réservés d'un centre sportif ou d'une salle de spectacles.
7. Les endroits prescrits.

Obligations de l'employeur

(3) L'employeur veille à ce qui suit à l'égard d'un lieu de travail clos ou d'un endroit mentionné au paragraphe (2) dont il a le contrôle :

- a) assurer le respect du présent article;
- b) aviser, conformément aux règlements éventuels, chaque employé se trouvant dans le lieu de travail clos ou l'autre endroit qu'il est interdit d'y fumer;

- (c) post any prescribed signs prohibiting smoking throughout the enclosed workplace, place or area over which the employer has control, including washrooms, in the prescribed manner;
- (d) ensure that no ashtrays or similar equipment remain in the enclosed workplace or place or area, other than a vehicle in which the manufacturer has installed an ashtray;
- (e) ensure that a person who refuses to comply with subsection (1) or (2) does not remain in the enclosed workplace or place or area; and
- (f) ensure compliance with any other prescribed obligations.

Prohibition

(4) No employer or person acting on behalf of an employer shall take any of the following actions against an employee because the employee has acted in accordance with or has sought the enforcement of this Act:

1. Dismissing or threatening to dismiss the employee.
2. Disciplining or suspending the employee, or threatening to do so.
3. Imposing a penalty upon the employee.
4. Intimidating or coercing the employee.

Complaint

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying provisions of another Act or any regulations that apply, with necessary modifications, where an employee complains that subsection (4) has not been complied with.

Proprietor obligations

(6) Every proprietor of an enclosed public place or a place or area mentioned in subsection (2) shall,

- (a) ensure compliance with this section with respect to the enclosed public place, place or area;
- (b) give notice to each person in the enclosed public place, place or area that smoking is prohibited in the enclosed public place, place or area in accordance with the regulations, if any;
- (c) post any prescribed signs prohibiting smoking throughout the enclosed public place, place or area, including washrooms, in the prescribed manner;
- (d) ensure that no ashtrays or similar equipment remain in the enclosed public place, place or area, other than a vehicle in which the manufacturer has installed an ashtray;
- (e) ensure that a person who refuses to comply with subsection (1) or (2) does not remain in the enclosed public place, place or area; and
- (f) ensure compliance with any other prescribed obligations.

- c) poser, de la façon prescrite, les affiches prescrites indiquant qu'il est interdit de fumer dans le lieu de travail clos ou l'autre endroit dont il a le contrôle, y compris les toilettes;
- d) faire en sorte qu'il ne demeure aucun cendrier ni objet semblable dans le lieu de travail clos ou l'autre endroit, à l'exception d'un véhicule dans lequel le fabricant a installé un cendrier;
- e) faire en sorte que quiconque refuse de respecter le paragraphe (1) ou (2) ne demeure pas dans le lieu de travail clos ou l'autre endroit;
- f) assurer le respect de toute autre obligation prescrite.

Interdiction

(4) Nul employeur ou personne agissant pour son compte ne doit prendre les mesures suivantes parce qu'un employé a agi conformément à la présente loi ou a cherché à la faire exécuter :

1. Congédier ou menacer de congédier l'employé.
2. Imposer une peine disciplinaire ou une suspension à l'employé, ou menacer de le faire.
3. Prendre des sanctions contre l'employé.
4. Intimider ou contraindre l'employé.

Plaintes

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les dispositions d'une autre loi ou de règlements qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'un employé se plaint du non-respect du paragraphe (4).

Obligations du propriétaire

(6) Le propriétaire d'un lieu public clos ou d'un endroit mentionné au paragraphe (2) veille à ce qui suit :

- a) assurer le respect du présent article à l'égard du lieu public clos ou de l'autre endroit;
- b) aviser, conformément aux règlements éventuels, chaque personne se trouvant dans le lieu public clos ou l'autre endroit qu'il est interdit d'y fumer;
- c) poser, de la façon prescrite, les affiches prescrites indiquant qu'il est interdit de fumer dans le lieu public clos ou l'autre endroit, y compris les toilettes;
- d) faire en sorte qu'il ne demeure aucun cendrier ni objet semblable dans le lieu public clos ou l'autre endroit, à l'exception d'un véhicule dans lequel le fabricant a installé un cendrier;
- e) faire en sorte que quiconque refuse de respecter le paragraphe (1) ou (2) ne demeure pas dans le lieu public clos ou l'autre endroit;
- f) assurer le respect de toute autre obligation prescrite.

Exception, residential care facility

(7) Subsection (1) does not apply to a person who smokes or holds lighted tobacco in an indoor room in a residence that also serves as an enclosed workplace if the conditions set out below are met, and the obligations under subsections (3) and (6) do not apply to a proprietor or employer with respect to such a room if the proprietor or employer complies with any prescribed requirements respecting the maintenance of the room:

1. The residence is,
 - i. a nursing home as defined in the *Nursing Homes Act*,
 - ii. an approved charitable home for the aged under the *Charitable Institutions Act*,
 - iii. a home as defined in the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*,
 - iv. a residential facility that is operated as a retirement home and that provides care, in addition to accommodation, to the residents of the home, or
 - v. a supportive housing residence funded or administered through the Ministry of Health and Long-Term Care or the Ministry of Community and Social Services.
2. The room has been designated as a controlled smoking area.
3. A resident who desires to use the room must be able, in the opinion of the proprietor or employer, to smoke safely without assistance from an employee. An employee who does not desire to enter the room shall not be required to do so.
4. Smoking in the room is limited to residents of that facility.
5. The room is an enclosed space that,
 - i. is fitted with proper ventilation in compliance with the regulations,
 - ii. is identified as a controlled smoking area by means of prescribed signs, displayed in the prescribed manner, and
 - iii. meets any other prescribed requirements.

Psychiatric facility

(8) Subsection (1) does not apply to a person who smokes or holds lighted tobacco in an indoor room in a psychiatric facility that also serves as an enclosed workplace if the conditions set out below are met, and the obligations under subsections (3) and (6) do not apply to a proprietor or employer with respect to such a room if the proprietor or employer complies with any prescribed requirements respecting the maintenance of the room:

1. The psychiatric facility is designated in the regulations.

Exception, établissement de soins en résidence

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui fument ou tiennent du tabac allumé dans une pièce intérieure d'une résidence qui sert également de lieu de travail clos si les conditions énoncées ci-dessous sont réunies, et les obligations prévues aux paragraphes (3) et (6) ne s'appliquent pas au propriétaire ou à l'employeur à l'égard de cette pièce s'il respecte les exigences prescrites qui portent sur son entretien :

1. Il s'agit de l'une des résidences suivantes :
 - i. une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*,
 - ii. un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé en vertu de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*,
 - iii. un foyer au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*,
 - iv. un établissement résidentiel exploité comme maison de retraite et offrant des soins et l'hébergement à ses résidents,
 - v. une résidence comprenant des logements avec services de soutien qui est financée ou administrée par l'entremise du ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou du ministère des Services sociaux et communautaires.
2. La pièce a été désignée zone-fumeurs contrôlée.
3. Les résidents qui souhaitent utiliser la pièce doivent pouvoir, de l'avis du propriétaire ou de l'employeur, y fumer sans danger et sans être aidés par des employés et les employés qui souhaitent ne pas entrer dans cette pièce en ont le droit.
4. Seuls les résidents de l'établissement ont le droit de fumer dans la pièce.
5. La pièce constitue un espace clos :
 - i. qui dispose d'une bonne ventilation conformément aux règlements,
 - ii. qui est identifié, au moyen d'affiches prescrites posées de la façon prescrite, comme étant une zone-fumeurs contrôlée,
 - iii. qui satisfait à toute autre exigence prescrite.

Établissement psychiatrique

(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui fument ou tiennent du tabac allumé dans une pièce intérieure d'un établissement psychiatrique qui sert également de lieu de travail clos si les conditions énoncées ci-dessous sont réunies, et les obligations prévues aux paragraphes (3) et (6) ne s'appliquent pas au propriétaire ou à l'employeur à l'égard de cette pièce s'il respecte les exigences prescrites qui portent sur son entretien :

1. L'établissement psychiatrique est désigné dans les règlements.

2. The room has been designated as a controlled smoking area.
3. A patient of the facility who desires to use the room must be able, in the opinion of the proprietor or employer, to smoke safely without assistance from an employee. An employee who does not desire to enter the room shall not be required to do so.
4. Smoking in the room is limited to patients of that facility.
5. The room is an enclosed space that,
 - i. is fitted with proper ventilation in compliance with the regulations,
 - ii. is identified as a controlled smoking area by means of prescribed signs, displayed in the prescribed manner, and
 - iii. meets any other prescribed requirements.

Facilities for veterans

(9) Subsection (1) does not apply to a person who smokes or holds lighted tobacco in an indoor room in a facility for veterans that also serves as an enclosed workplace if the conditions set out below are met, and the obligations under subsections (3) and (6) do not apply to a proprietor or employer with respect to such a room if the proprietor or employer complies with any prescribed requirements respecting the maintenance of the room:

1. The facility for veterans is designated in the regulations.
2. The room has been designated as a controlled smoking area.
3. A resident of the facility who desires to use the room must be able, in the opinion of the proprietor or employer, to smoke safely without assistance from an employee. An employee who does not desire to enter the room shall not be required to do so.
4. Smoking in the room is limited to residents of that facility.
5. The room is an enclosed space that,
 - i. is fitted with proper ventilation in compliance with the regulations,
 - ii. is identified as a controlled smoking area by means of prescribed signs, displayed in the prescribed manner, and
 - iii. meets any other prescribed requirements.

Hotels, motels, inns

(10) Subsection (1) does not apply to a person who smokes or holds lighted tobacco in a guest room in a hotel, motel or inn if the conditions set out below are met, and subsections (3) and (6) do not apply to a proprietor or employer with respect to a guest room described in paragraphs 2 to 5 if the proprietor or employer complies with

2. La pièce a été désignée zone-fumeurs contrôlée.
3. Les malades de l'établissement qui souhaitent utiliser la pièce doivent pouvoir, de l'avis du propriétaire ou de l'employeur, y fumer sans danger et sans être aidés par des employés et les employés qui souhaitent ne pas entrer dans cette pièce en ont le droit.
4. Seuls les malades de l'établissement ont le droit de fumer dans la pièce.
5. La pièce constitue un espace clos :
 - i. qui dispose d'une bonne ventilation conformément aux règlements,
 - ii. qui est identifié, au moyen d'affiches prescrites posées de la façon prescrite, comme étant une zone-fumeurs contrôlée,
 - iii. qui satisfait à toute autre exigence prescrite.

Établissement pour anciens combattants

(9) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui fument ou tiennent du tabac allumé dans une pièce intérieure d'un établissement pour anciens combattants qui sert également de lieu de travail clos si les conditions énoncées ci-dessous sont réunies, et les obligations prévues aux paragraphes (3) et (6) ne s'appliquent pas au propriétaire ou à l'employeur à l'égard de cette pièce s'il respecte les exigences prescrites qui portent sur son entretien :

1. L'établissement pour anciens combattants est désigné dans les règlements.
2. La pièce a été désignée zone-fumeurs contrôlée.
3. Les résidents de l'établissement qui souhaitent utiliser la pièce doivent pouvoir, de l'avis du propriétaire ou de l'employeur, y fumer sans danger et sans être aidés par des employés et les employés qui souhaitent ne pas entrer dans cette pièce en ont le droit.
4. Seuls les résidents de l'établissement ont le droit de fumer dans la pièce.
5. La pièce constitue un espace clos :
 - i. qui dispose d'une bonne ventilation conformément aux règlements,
 - ii. qui est identifié, au moyen d'affiches prescrites posées de la façon prescrite, comme étant une zone-fumeurs contrôlée,
 - iii. qui satisfait à toute autre exigence prescrite.

Hôtels, motels, auberges

(10) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui fument ou tiennent du tabac allumé dans une chambre d'hôtel, de motel ou d'auberge si les conditions énoncées ci-dessous sont réunies, et les paragraphes (3) et (6) ne s'appliquent pas au propriétaire ou à l'employeur à l'égard des chambres décrites aux dispositions 2 à 5 s'il

any prescribed requirements respecting the maintenance of the guest room:

1. The person is a registered guest of the hotel, motel or inn, or the invited guest of a registered guest.
2. The guest room is designed primarily as sleeping accommodation.
3. The guest room has been designated as a guest room that accommodates smoking by the management of the hotel, motel or inn.
4. The guest room is fully enclosed by floor-to-ceiling walls, a ceiling and doors that separate it physically from any adjacent area in which smoking is prohibited by this Act.
5. The guest room conforms to any other prescribed requirements.

Scientific research and testing facilities

(11) Subsection (1) does not apply to a person who smokes or holds lighted tobacco in a scientific research and testing facility for the purpose of conducting research or testing concerning tobacco or tobacco products, and subsections (3) and (6) do not apply to a proprietor or employer with respect to the research and testing carried on in such a facility.

Definition

(12) In this section,

“proprietor” means the owner, operator or person in charge.

Protection for home health-care workers

9.1 (1) Every home health-care worker has the right to request a person not to smoke tobacco in his or her presence while he or she is providing health care services.

Right to leave

(2) Where a person refuses to comply with the request not to smoke, the home health-care worker has the right to leave without providing any further services, unless to do so would present an immediate serious danger to the health of any person.

Restriction

(3) A home health-care worker who has exercised his or her right to leave shall comply with any procedures set out in the regulations.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations setting out procedures that must be followed if a home health-care worker has exercised his or her right to leave.

Definition

(5) In this section,

“home health-care worker” means a person who provides health-care services in private homes, that is provided or arranged by,

respecte les exigences prescrites qui portent sur leur entretien :

1. Il s’agit de clients inscrits de l’hôtel, du motel ou de l’auberge ou de leurs invités.
2. La chambre sert principalement de chambre à coucher.
3. La chambre a été désignée chambre-fumeurs par la direction de l’hôtel, du motel ou de l’auberge.
4. La chambre est totalement entourée de murs entiers, d’un plafond et de portes qui la séparent physiquement de toute zone attenante où il est interdit de fumer en vertu de la présente loi.
5. La chambre est conforme à toute autre exigence prescrite.

Centre de recherche et d’expérimentation scientifiques

(11) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux personnes qui fument ou tiennent du tabac allumé dans un centre de recherche et d’expérimentation scientifiques afin de faire de la recherche ou des expériences sur le tabac ou les produits du tabac et les paragraphes (3) et (6) ne s’appliquent pas au propriétaire ou à l’employeur à l’égard de la recherche et des expériences qui y sont faites.

Définition

(12) La définition qui suit s’applique au présent article.

«propriétaire» Propriétaire, exploitant ou responsable.

Protection des travailleurs de la santé à domicile

9.1 (1) Les travailleurs de la santé à domicile ont le droit de demander à une personne de ne pas fumer de tabac en leur présence lorsqu’ils dispensent des services de santé.

Droit de quitter les lieux

(2) Lorsqu’une personne refuse d’accéder à la demande de ne pas fumer, les travailleurs de la santé à domicile ont le droit de quitter les lieux sans fournir d’autres services sauf si cela devait présenter immédiatement un grave danger pour la santé de quiconque.

Restriction

(3) Les travailleurs de la santé à domicile qui ont exercé leur droit de quitter les lieux se conforment à toute façon de procéder énoncée dans les règlements.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, énoncer une façon de procéder que doivent respecter les travailleurs de la santé à domicile s’ils ont exercé leur droit de quitter les lieux.

Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article.

«travailleur de la santé à domicile» Personne qui dispense des services de santé en résidence privée que fournit ou organise :

- (a) a community care access corporation within the meaning of the *Community Care Access Corporations Act, 2001*, or
- (b) an entity that receives funding from the Ministry of Health and Long-Term Care.

10. Section 11 of the Act is repealed.

11. (1) Subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out “19 years of age” and substituting “19 years of age or 25 years of age, as the case may be”.

(2) Subsection 13 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Place for traditional use of tobacco

(4) At the request of an Aboriginal resident, the operator of a hospital, facility, home or other place set out below shall set aside an indoor area, separate from any area where smoking is otherwise permitted, for the use of tobacco for traditional Aboriginal cultural or spiritual purposes:

1. A hospital as defined in the *Public Hospitals Act*.
2. A private hospital as defined in the *Private Hospitals Act*.
3. A designated psychiatric facility.
4. A nursing home as defined in the *Nursing Homes Act*.
5. A home for special care under the *Homes for Special Care Act*.
6. An approved charitable home for the aged under the *Charitable Institutions Act*.
7. A home as defined in the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*.
8. A place that belongs to a prescribed class.

12. (1) The English version of clause 14 (8) (b) of the Act is amended by striking out “document” and substituting “record”.

(2) Subsection 14 (8) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (d) and by adding the following clauses:

- (f) if he or she finds that an employer is not complying with subsection 9 (3), direct the employer or a person whom the inspector believes to be in charge of the enclosed workplace to comply with the provision and may require the direction to be carried out forthwith or within such period of time as the inspector specifies; and
- (g) if he or she finds that a proprietor is not complying with subsection 9 (6), direct the proprietor or a person whom the inspector believes to be in charge of the enclosed public place to comply with the provisions and may require the direction to be carried

- a) soit une société d'accès aux soins communautaires au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*;
- b) soit une entité qui reçoit des fonds du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

10. L'article 11 de la Loi est abrogé.

11. (1) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié par substitution de «19 ans ou 25 ans, selon le cas» à «19 ans».

(2) Le paragraphe 13 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Zone réservée à l'usage traditionnel du tabac

(4) À la demande d'un pensionnaire autochtone, l'exploitant d'un hôpital, d'un établissement, d'un foyer ou d'un endroit énoncé ci-dessous réserve une zone-fumeurs à l'intérieur, distincte des zones où l'usage du tabac est permis par ailleurs, pour l'usage du tabac dans le cadre d'une activité autochtone traditionnelle de nature culturelle ou spirituelle :

1. Les hôpitaux au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
2. Les hôpitaux privés au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*.
3. Les établissements psychiatriques désignés.
4. Les maisons de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*.
5. Les foyers de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*.
6. Les foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.
7. Les foyers au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*.
8. Les endroits qui font partie d'une catégorie prescrite.

12. (1) La version anglaise de l'alinéa 14 (8) b) de la Loi est modifiée par substitution de «record» à «document».

(2) Le paragraphe 14 (8) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- f) s'il conclut qu'un employeur ne respecte pas le paragraphe 9 (3), enjoindre à l'employeur ou à la personne qu'il croit être responsable du lieu de travail clos de le respecter et exiger qu'il le fasse sans délai ou dans le délai qu'il fixe;
- g) s'il conclut qu'un propriétaire ne respecte pas le paragraphe 9 (6), enjoindre au propriétaire ou à la personne qu'il croit être responsable du lieu public clos de le respecter et exiger qu'il le fasse sans délai ou dans le délai qu'il fixe.

out forthwith or within such period of time as the inspector specifies.

(3) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition

(17) In this section,

“record” means any collection of information however recorded, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise and includes any data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or similar device as well as drawings, specifications or floor plans for an enclosed workplace.

13. (1) Subsections 15 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Offences

(1) A person who contravenes section 3, 3.1 or 3.2, subsection 4 (1), section 5 or 9 or subsection 13 (4), 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (4) or (5) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine determined in accordance with subsection (3).

Same

(2) A person who contravenes section 6 or 10 or subsection 18 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine determined in accordance with subsection (3).

(2) Subsection 15 (8) of the Act is repealed.

(3) Subsection 15 (9) of the Act is amended by striking out “or (8)”.

(4) The Table to section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 26, is repealed and the following substituted:

TABLE

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Provision Contravened	Number of Earlier Convictions	Maximum Fine — Individual	Maximum Fine — Corporation
		\$	\$
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	0	4,000	10,000
	1	10,000	20,000
	2	20,000	50,000
	3 or more	100,000	150,000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (1), 18 (4), 18 (5)	0	2,000	5,000
	1	5,000	10,000
	2	10,000	25,000
	3 or more	50,000	75,000

(3) L’article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(17) La définition qui suit s’applique au présent article.

«document» Tout ensemble de renseignements sans égard à leur mode d’enregistrement, que ce soit sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement. S’entend en outre de toute donnée qui est enregistrée ou mise en mémoire sur quelque support que ce soit dans un système informatique ou autre dispositif semblable ainsi que des croquis, plans et devis d’un lieu de travail clos.

13. (1) Les paragraphes 15 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infractions

(1) Quiconque contrevient à l’article 3, 3.1 ou 3.2, au paragraphe 4 (1), à l’article 5 ou 9 ou au paragraphe 13 (4), 14 (16), 16 (4), 17 (6) ou 18 (4) ou (5) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende fixée conformément au paragraphe (3).

Idem

(2) Quiconque contrevient à l’article 6 ou 10 ou au paragraphe 18 (1) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l’infraction se commet ou se poursuit, d’une amende fixée conformément au paragraphe (3).

(2) Le paragraphe 15 (8) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 15 (9) de la Loi est modifié par suppression de «ou (8)».

(4) Le tableau de l’article 15 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 26 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Disposition à laquelle il a été contrevenu	Déclarations de culpabilité antérieures	Amende maximale — particulier	Amende maximale — personne morale
		\$	\$
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	0	4 000	10 000
	1	10 000	20 000
	2	20 000	50 000
	3 ou plus	100 000	150 000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (1), 18 (4), 18 (5)	0	2 000	5 000
	1	5 000	10 000
	2	10 000	25 000
	3 ou plus	50 000	75 000

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Provision Contravened	Number of Earlier Convictions	Maximum Fine — Individual	Maximum Fine — Corporation
		\$	\$
5	0	2,000	100,000
	1	5,000	300,000
	2	10,000	300,000
	3 or more	50,000	300,000
9, other than subsection (4)	0	1,000	
	1 or more	5,000	
9 (4)	any	4,000	10,000
13 (4)	any	4,000	10,000

14. Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(2) On becoming aware that all of the following conditions have been satisfied, the Minister shall send a notice of the prohibition imposed by subsection (4) to the person who owns or occupies the place and to all wholesalers and distributors of tobacco in Ontario:

1. Any person has been convicted of a tobacco sales offence committed in a place owned or occupied by the person.
2. Any person was convicted of another tobacco sales offence in the same place during the five years preceding the conviction referred to in paragraph 1.
3. The period allowed for appealing the conviction referred to in paragraph 1 has expired without an appeal being filed, or any appeal has been finally disposed of.

15. (1) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) for the purposes of the definition of “enclosed public place” in subsection 1 (1),
- (i) defining “inside”,
 - (ii) prescribing places to be enclosed public places;

(2) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.2) for the purposes of the definition of “enclosed workplace” in subsection 1 (1),
- (i) defining “inside”,
 - (ii) prescribing places to be enclosed workplaces;

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Disposition à laquelle il a été contrevenu	Déclarations de culpabilité antérieures	Amende maximale — particulier	Amende maximale — personne morale
		\$	\$
5	0	2 000	100 000
	1	5 000	300 000
	2	10 000	300 000
	3 ou plus	50 000	300 000
9, à l'exception du paragraphe (4)	0	1 000	
	1 ou plus	5 000	
9 (4)	Toute condamnation	4 000	10 000
13 (4)	Toute condamnation	4 000	10 000

14. Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) Lorsqu'il prend connaissance du fait qu'il a été satisfait à toutes les conditions suivantes, le ministre envoie un avis concernant l'interdiction imposée par le paragraphe (4) à la personne qui est le propriétaire ou l'occupant de l'endroit et à tous les grossistes en tabac et négociants de tabac en Ontario :

1. Une personne a été reconnue coupable d'une infraction relative à la vente de tabac commise à l'endroit dont elle est le propriétaire ou l'occupant.
2. Une personne a été reconnue coupable, au cours des cinq années précédant la déclaration de culpabilité visée à la disposition 1, d'une autre infraction relative à la vente de tabac commise au même endroit.
3. Le délai imparti pour interjeter appel de la déclaration de culpabilité visée à la disposition 1 a expiré sans qu'un appel ne soit interjeté, ou un appel a été tranché définitivement.

15. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) pour l'application de la définition de «lieu public clos» au paragraphe 1 (1) :
- (i) définir «intérieur»,
 - (ii) prescrire les endroits qui constituent des lieux publics clos;

(2) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.2) pour l'application de la définition de «lieu de travail clos» au paragraphe 1 (1) :
- (i) définir «intérieur»,
 - (ii) prescrire les endroits qui constituent des lieux de travail clos;

(3) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.3) exempting tobacconists from any or all of the requirements and prohibitions in section 3.1, defining tobacconists for the purposes of such an exemption, and making the exemption subject to one or more conditions provided for in the regulations;

(4) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.4) exempting retailers who sell tobacco at a duty free shop as defined in subsection 2 (1) of the *Customs Act* (Canada) from any or all of the requirements and prohibitions in section 3.1, and making the exemption subject to one or more conditions provided for in the regulations;

(5) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.5) exempting manufacturers and wholesalers of tobacco products from any or all of the requirements and prohibitions in section 3.1, defining manufacturers and wholesalers of tobacco products for the purposes of such an exemption, and making the exemption subject to one or more conditions provided for in the regulations;

(6) Clauses 19 (1) (g), (h) and (i) of the Act are repealed and the following substituted:

- (g) governing the giving of notice for the purposes of section 9;
- (h) governing proper ventilation for the purposes of paragraph 5 of subsection 9 (7).

(7) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (h.1) defining “supportive housing residence” for the purposes of subparagraph 1 v of subsection 9 (7);

(8) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (h.2) designating psychiatric facilities for the purposes of subsection 9 (8) and paragraph 3 of subsection 13 (4);

(9) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (h.3) designating facilities for veterans for the purposes of subsection 9 (9);

(10) Subsections 19 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Effect of subss. (3) to (5)

- (6) Subsections (3), (4) and (5) do not restrict the generality of subsection (1).

General or specific

- (7) A regulation under this Act may be general or specific in its application, and may establish different catego-

(3) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.3) dispenser les marchands de tabac d’une ou de l’ensemble des exigences et interdictions visées à l’article 3.1, définir marchands de tabac aux fins d’une telle dispense et assortir celle-ci d’une ou de plusieurs conditions que prévoient les règlements;

(4) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.4) dispenser les détaillants qui vendent du tabac à une boutique hors taxes au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les douanes* (Canada) d’une ou de l’ensemble des exigences et interdictions visées à l’article 3.1 et assortir celle-ci d’une ou de plusieurs conditions que prévoient les règlements;

(5) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.5) dispenser les fabricants de produits du tabac et les grossistes en produits du tabac d’une ou de l’ensemble des exigences et interdictions visées à l’article 3.1, définir fabricants de produits du tabac et grossistes en produits du tabac aux fins d’une telle dispense et assortir celle-ci d’une ou de plusieurs conditions que prévoient les règlements;

(6) Les alinéas 19 (1) g), h) et i) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- g) régir les avis donnés pour l’application de l’article 9;
- h) régir ce qui constitue une bonne ventilation pour l’application de la disposition 5 du paragraphe 9 (7).

(7) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- h.1) définir «résidence comprenant des logements avec services de soutien» pour l’application de la sous-disposition 1 v du paragraphe 9 (7);

(8) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- h.2) désigner des établissements psychiatriques pour l’application du paragraphe 9 (8) et de la disposition 3 du paragraphe 13 (4);

(9) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- h.3) désigner des établissements pour anciens combattants pour l’application du paragraphe 9 (9);

(10) Les paragraphes 19 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Effet des par. (3) à (5)

- (6) Les paragraphes (3), (4) et (5) n’ont pas pour effet de limiter la portée générale du paragraphe (1).

Portée

- (7) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière,

ries or classes, and may provide for different obligations or responsibilities for different categories or classes.

Repeal of *Smoking in the Workplace Act*

16. The *Smoking in the Workplace Act* is repealed.

Human Rights Code amended

17. Subsection 20 (4) of the *Human Rights Code*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 10, section 22, is amended by striking out “*Tobacco Control Act, 1994*” and substituting “*Smoke-Free Ontario Act*” and by adding “or 25 years, as the case may be” at the end.

Provincial Offences Act amended

18. Subclause 12 (2) (a) (v) of the *Provincial Offences Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 10, section 23, is amended by striking out “*Tobacco Control Act, 1994*” and substituting “*Smoke-Free Ontario Act*”.

Commencement

19. (1) This section and section 20 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 4, subsection 5 (1) and sections 6 to 18 come into force on May 31, 2006.

Same

(3) Subsection 5 (2) comes into force on May 31, 2008.

Short title

20. The short title of this Act is the *Tobacco Control Statute Law Amendment Act, 2005*.

créer différentes catégories et prévoir les obligations applicables à chacune.

Abrogation de la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail*

16. La *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* est abrogée.

Modification du *Code des droits de la personne*

17. Le paragraphe 20 (4) du *Code des droits de la personne*, tel qu'il est édicté par l'article 22 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «*Loi favorisant un Ontario sans fumée*» à «*Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac*» et de «moins de 19 ou 25 ans, selon le cas» à «moins de 19 ans» à la fin du paragraphe.

Modification de la *Loi sur les infractions provinciales*

18. Le sous-alinéa 12 (2) a) (v) de la *Loi sur les infractions provinciales*, tel qu'il est édicté par l'article 23 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «*Loi favorisant un Ontario sans fumée*» à «*Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac*».

Entrée en vigueur

19. (1) Le présent article et l'article 20 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 4, le paragraphe 5 (1) et les articles 6 à 18 entrent en vigueur le 31 mai 2006.

Idem

(3) Le paragraphe 5 (2) entre en vigueur le 31 mai 2008.

Titre abrégé

20. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui a trait à la réglementation de l'usage du tabac*.